

# LES PETITS CHAMPIONS DE LA LECTURE

## Règlement 2019/2020

### ARTICLE 1 – Organisation du jeu-concours

L'association Les petits champions de la lecture (ci-après désignée par « PCL »), dont le siège social est situé au 115 boulevard Saint Germain, 75006 Paris, immatriculée sous le numéro R.N.A. : W751215849, organise un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat qui sera annoncé notamment sur le site Internet situé à l'adresse <http://www.lespetitschampionsdelalecture.fr> (ci-après désigné par « le Site »), intitulé « Les petits champions de la lecture » (ci-après désigné par « le Jeu »). PCL se réserve le droit de l'annoncer sur tout autre support.

**Les dates des différentes étapes du Jeu sont spécifiées à l'article 3 du présent règlement. Les résultats de la Finale seront annoncés sur le site <http://www.lespetitschampionsdelalecture.fr> au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020.**

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables au Jeu.

L'ensemble de la documentation relative au Jeu, et notamment les bulletins d'inscription, est disponible sur le Site.

### ARTICLE 2 – Participants au Jeu

Peuvent participer tous les élèves, filles et garçons, scolarisés en classe de CM2 ou strict équivalent, nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 30 décembre 2010 et résidant en France Métropolitaine et dans les Départements et collectivités d'Outre-Mer, ci-après désignés collectivement par « les Joueurs » et individuellement « le Joueur ».

Ne sont toutefois pas autorisés à participer au Jeu, les élèves faisant partie de la famille (en ligne directe et collatéraux jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus) d'un membre de PCL, ainsi que les élèves faisant partie de la famille (en ligne directe et collatéraux jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus) de toute personne ayant collaboré directement ou indirectement à la mise en œuvre du Jeu (enseignants, bibliothécaires et organisateurs des étapes 1, 2 et 3 inclus).

Un Joueur ne peut participer que dans un seul Groupe de référence (classe ou groupe) tel que défini à l'article 3, A.

Dans la mesure où les Joueurs sont des enfants mineurs, le Jeu est organisé sous la responsabilité du représentant légal pouvant justifier de l'autorité parentale, parent ou délégataire de l'autorité parentale (ci-après désigné « le Représentant légal » de l'élève ou du Joueur). L'inscription et la participation d'un élève au Jeu n'est valable que si le Représentant légal de l'élève souscrit, par écrit, au présent règlement et au déroulement du Jeu, et notamment autorise la mise en ligne des photographies et vidéogrammes réalisés par les Joueurs ou leur Représentant légal ou l'Organisateur, tel que défini à l'article 3.A.1 du présent règlement ou PCL, sur le Site et sur les sites des partenaires de PCL.

L'Organisateur, tel que visé à l'article 3.A.1 du présent règlement doit s'assurer auprès du Représentant légal de l'élève qu'il accepte le présent règlement. L'Organisateur garantit PCL de toute contestation y afférente. À tout moment du Jeu, PCL peut exiger la présentation d'une autorisation écrite. PCL met à disposition de l'Organisateur un formulaire type d'autorisation. Ce formulaire type figure **en annexe 1** au présent règlement.

Lorsque la Prestation de lecture donne lieu à une captation audiovisuelle dans les conditions du présent règlement, le Représentant légal du Joueur s'engage à signer le formulaire d'autorisation dont le modèle figure **en annexe 2** au présent règlement. Ce formulaire lui est fourni soit par le Coordinateur, tel que visé à l'article 3.B du présent règlement, soit par PCL. L'Organisateur garantit PCL de toute contestation y afférente. PCL peut exiger la présentation de cette autorisation écrite auprès du Coordinateur ou du Représentant légal, à la disposition de qui un formulaire type d'autorisation est mis par PCL.

La participation au Jeu se fait en langue française.

La participation des Joueurs ne respectant pas les stipulations énoncées dans le présent règlement, et notamment ci-dessus, ne sera pas prise en compte, que ce manquement soit du fait du Joueur, de son Représentant légal ou de l'Organisateur.

Le Représentant légal du Joueur, et le cas échéant le Joueur, s'engagent à fournir des informations complètes et exactes. Tout Représentant légal d'un Joueur ou Joueur ayant donné des indications incomplètes et/ou inexactes verra sa participation au Jeu invalidée, sans possibilité de contestation pour le Joueur ou son Représentant légal.

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière, sans aucune réserve, du Joueur, de son Représentant légal et de l'Organisateur, du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – Principes et déroulement du Jeu**

Le Jeu consiste en un jeu-concours national de lecture à voix haute. Chaque Joueur lit un texte à voix haute (ci-après désignée par « la Prestation de lecture ») dans les conditions définies ci-après.

Le Joueur considéré comme le meilleur lecteur de son groupe peut participer à l'étape suivante du Jeu. Le fait d'être enregistré sur le Site comme Joueur gagnant d'une étape entraîne automatiquement inscription à l'étape suivante.

Le Jeu comprend quatre étapes.

#### **3.A – Première étape du Jeu : niveau du Groupe de référence**

La première étape vise à désigner un gagnant par Groupe de référence c'est-à-dire une classe ou un groupe composé d'au moins 10 (dix) enfants inscrits en CM2 en France admis à participer à la sélection au niveau départemental (étape 2). A l'issue de la première étape a également lieu un tirage au sort des Joueurs invités par PCL à assister à la finale nationale dans le public (voir article 3.A.2).

##### **3.A.1. Description du déroulement de la première étape du Jeu**

La première étape est organisée par l'Organisateur, lequel peut être :

1. Un enseignant parmi les élèves de la ou des classe(s) de CM2 ou strict équivalent (le « Groupe de référence ») dont il a la charge ;

Ou

2. Un médiateur au sein d'un groupe qu'il constitue. Ce groupe doit comporter au minimum dix Joueurs correspondant aux critères énoncés à l'article 2 du présent règlement (le « Groupe de référence »). Le médiateur ou la médiatrice organisatrice d'une première étape doit être un professionnel du livre ou de la lecture (bibliothécaire, libraire), un enseignant, personnel habilité à la médiation auprès de la jeunesse ou membre d'une association dans le domaine

du livre ou de la lecture, de la culture en général ou de l'enseignement. PCL se réserve le droit d'habiliter à la médiation et peut le cas échéant demander tous justificatifs de la qualité professionnelle du médiateur.

Pour participer au Jeu, l'Organisateur peut s'inscrire jusqu'au 10 janvier 2020 à minuit sur le Site, rubrique « espace organisateur », en précisant toutes les informations concernant le Groupe de référence participant (nom et adresse de l'établissement ou de l'association, nom de l'Organisateur, etc., ci-après « les Informations d'inscription »). Les inscriptions incomplètes ne seront pas prises en compte. Aucune inscription postérieure à la date limite du 10 janvier 2020 à minuit ne sera prise en compte. PCL ne peut en aucun cas être tenue responsable des participations non reçues ou enregistrées trop tardivement.

Il est rappelé qu'une seule participation par Joueur sera acceptée pendant la durée du Jeu (même nom, prénom, classe et adresse postale).

Pour cette première étape, les Joueurs sont invités **à lire à voix haute un court texte de leur choix parmi les ouvrages éligibles, tels que définis à l'article 4 du présent règlement**, pendant 3 (trois) minutes maximum.

Un gagnant est déterminé au sein du Groupe de référence par les autres Joueurs et l'Organisateur (ci-après désignés ensemble par « le Jury de la première étape »). L'Organisateur est autorisé à convier toute(s) personne(s) de son choix (directeur d'établissement, comédien, par exemple) à participer à l'évaluation.

Les critères d'évaluation permettant au Jury de la première étape de juger les Prestations de lecture à voix haute sont notamment, à titre indicatif, la technique de lecture, l'interprétation du texte et la compréhension du texte. La grille d'évaluation annexée au présent règlement peut être utilisée (**annexe 3**).

Pour le surplus et sous réserve que la détermination du gagnant soit effectuée dans les conditions du présent règlement, l'Organisateur est libre de fixer les conditions dans lesquelles a lieu le vote pour la désignation du gagnant (quorum, unanimité ou majorité absolue ou qualifiée, etc.) sans que cette désignation ne donne lieu à un classement des Joueurs entre eux ou de leur prestation de lecture.

Le Jury de la première étape ne peut désigner qu'un seul gagnant qui participera à l'étape suivante.

En cas d'ex aequo, le gagnant de la première étape du Jeu est déterminé par un tirage au sort organisé par le Jury.

Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la première étape est souverain. Sous réserve que la détermination du gagnant soit effectuée dans les conditions du présent règlement, le Joueur et son représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la composition, le mode de décision ou la décision du Jury de la première étape, ni le tirage au sort de départage que celui-ci aurait organisé, le cas échéant. En tout état de cause, l'Organisateur garantit PCL contre tout recours d'un Joueur évincé lors de la première étape.

L'Organisateur informe PCL du nom du gagnant de la première étape avant le 7 février 2020 à minuit, au moyen du formulaire dans l'espace organisateur dédié sur le Site, en précisant l'auteur et le titre du livre dont le Joueur a lu l'extrait, ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du Représentant légal qui a donné toutes les autorisations nécessaires pour la participation du Joueur.

PCL ne peut en aucun cas être tenue responsable des déclarations non reçues ou enregistrées trop tardivement.

Il est rappelé que les Joueurs gagnants de la première étape sont automatiquement inscrits à la deuxième étape.

### **3.A.2. Tirage au sort pour assister à la finale nationale**

PCL organise un tirage au sort ayant pour objet de désigner des Groupes de référence invités à assister à la finale nationale (étape 4) dans le public (ci-après désigné par « le Tirage au sort »).

Le Tirage au sort est ouvert exclusivement aux Groupes de référence ayant participé à la première étape du Jeu.

Pour inscrire son Groupe de référence au Tirage au sort, l'Organisateur remplit **avant le 22 février 2020** à minuit, un formulaire prévu à cet effet et disponible dans son espace organisateur sur le site internet. Les formulaires incomplets ne seront pas pris en compte.

Le Tirage au sort aura lieu entre le **24 février 2020 et le 28 février 2020**, sous le contrôle de la société civile professionnelle Gauthier-Mazure, Huissiers de Justice, 51 rue Saint Anne, 75002 Paris, et désignera 10 (dix) Groupes de référence gagnants, parmi l'ensemble des Groupes de référence inscrits.

Les Organisateurs des Groupes de référence gagnants seront contactés par PCL par courrier électronique au plus tard 30 (trente) jours après le Tirage au sort. Les Organisateurs des Groupes de référence qui n'ont pas gagné ne seront pas contactés.

Chaque Groupe de référence gagnant se verra remettre une invitation à assister à la finale nationale dans le public valable pour l'ensemble des membres du Groupe, à savoir l'Organisateur, les Joueurs et leurs accompagnateurs. Les frais de déplacement des groupes gagnants ne seront pas pris en charge par PCL.

A défaut d'une acceptation et d'une confirmation expresse de leur invitation au plus tard 30 (trente) jours après l'envoi du courrier électronique adressé par PCL, le silence des Organisateurs vaudra renonciation pure et simple à leur invitation.

Du seul fait de l'acceptation de leur invitation, les Organisateurs et les Joueurs des Groupes de référence gagnants autorisent expressément PCL à utiliser leur image et/ou leurs noms, prénoms et lieu de résidence (commune, département et/ou région) dans le cadre de tout message ou communication publicitaires ou promotionnels de PCL sur tout support, dans le monde entier, pendant une durée de 5 ans, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage autre que leur invitation.

L'invitation gagnée ne peut donner lieu, de la part des Organisateurs, des Joueurs et/ou de leur Représentant légal, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement pour quelque cause que ce soit.

L'ensemble des stipulations applicables au Jeu non contraires au présent article 3.A.2. s'applique au Tirage au sort, et notamment les stipulations de l'article 6 du présent règlement.

### **3.B – Deuxième étape du Jeu : niveau départemental**

La **deuxième étape** vise à désigner un à deux gagnants par secteur géographique départemental défini par PCL (département ou partie d'un département ou groupe de départements), en France admis à participer à la sélection en région (étape 3), ainsi que des gagnants admis à participer à l'étape 3 pour le groupe unique constitué des Joueurs qui ne pourraient pas se rendre physiquement sur les lieux de sélection de l'étape 2 pour y rencontrer le Jury.

Par principe, le secteur géographique départemental correspond à un département.

Toutefois, en vue de la constitution d'un secteur géographique correspondant à une Finale départementale, PCL peut autoriser, en accord avec les Coordinateurs concernés, le regroupement ou la division des départements si le nombre de participants le justifie.

#### **3.B.1. Désignation des gagnants par secteur géographique départemental**

Dans chaque secteur géographique départemental (département ou partie d'un département ou groupe de départements), des membres volontaires et bénévoles, professionnels de la culture et de l'éducation peuvent s'inscrire en vue de participer à l'organisation de la deuxième étape. Pour ce faire, elles sont invitées à s'inscrire sur la rubrique « espace organisateur » du Site jusqu'au 10 janvier 2020 à minuit. PCL se réserve le droit de composer les équipes encadrant la 2ème étape. PCL nomme, parmi eux, un coordinateur responsable vis-à-vis de PCL (ci-après désigné par « le Coordinateur »).

Pour l'organisation de la finale par secteur géographique départemental (ci-après désignée par les termes « Finale départementale »), PCL met à la disposition du coordinateur, sur son Site, les outils et informations utiles (invitations, contacts, déroulé, etc.).

Le Coordinateur communique à PCL la date, l'horaire et le lieu de la finale départementale avant le 17 janvier 2020 à minuit. Il en informe les Joueurs grâce aux Informations d'inscription communiquées par PCL.

Concernant le « département » de Paris, un tirage au sort sera effectué par PCL parmi les participants aux finales parisiennes afin de déterminer lesquels participeront à la finale départementale au Salon du Livre de Paris (Livre Paris) qui se déroulera du 20 au 23 mars 2020.

Les finales départementales se tiendront entre le 2 mars et le 17 avril 2020.

Pour cette deuxième étape, les Joueurs sont invités à **lire à voix haute un court texte de leur choix, le même texte que celui lu lors de l'étape 1 ou un autre texte, parmi les ouvrages éligibles, tels que définis à l'article 4 du présent règlement, pendant 3 (trois) minutes maximum.**

Les Prestations de lectures exécutées à l'occasion de la deuxième étape font l'objet d'une captation audiovisuelle dans les conditions définies au présent règlement, soit par le Coordinateur, soit par le Représentant légal du Joueur ou toute autre personne désignée par ce dernier. Le Coordinateur fait signer au Représentant légal l'autorisation afférente à cette captation audiovisuelle dûment complétée, telle qu'elle figure **en annexe 2** au présent règlement.

Il appartient au Coordinateur de se rapprocher de PCL afin de prendre connaissance des contraintes techniques liées à la captation audiovisuelle et à sa transmission à PCL (format de fichier requis, cadrage, modalités de la remise du fichier à PCL etc.).

Ces contraintes peuvent également être indiquées sur le Site.

Les personnes qui se sont inscrites conformément à l'alinéa 1er du présent article 3.B.1. composent un jury de 3 (trois) à 11 (onze) personnes, de préférence issues de domaines en lien avec l'éducation, la lecture publique et la littérature de jeunesse : libraires, enseignants, responsables pédagogiques, bibliothécaires, membres d'organisations culturelles, auteurs, illustrateurs, comédiens, élus (ci-après désigné par « le Jury de la deuxième étape »).

Les personnes qui se sont inscrites conformément à l'alinéa 1er du présent article 3.B.1. peuvent être membres du Jury de la deuxième étape.

Le Coordinateur communique à PCL l'identité des membres du Jury de la deuxième étape.

PCL se réserve le droit discrétionnaire de refuser la participation au Jury de la deuxième étape de certaines des personnes choisies.

Le Jury de la deuxième étape utilise obligatoirement la grille d'évaluation transmise par PCL et figurant **en annexe 3** du présent règlement.

Pour chaque finale de la deuxième étape, le Jury de la deuxième étape désigne un gagnant qui participera à l'étape suivante.

En cas d'ex aequo, les gagnants de la deuxième étape du Jeu sont déterminés par tirage au sort organisé par le Jury.

Toutefois, en fonction du nombre de participants à la finale, et sous certaines conditions, PCL peut autoriser le jury à désigner plus d'un gagnant. Cette autorisation devra être obtenue en amont de la finale départementale par l'organisateur de celle-ci.

Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la deuxième étape est souverain. Le Joueur et son Représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury de la deuxième étape, ni le tirage au sort de départage que celui-ci aurait organisé, le cas échéant.

Le Coordinateur informe PCL du nom du ou des gagnants de la deuxième étape avant le 19 avril 2020 à minuit, au moyen du dispositif mis en ligne à cet effet, accessible dans l'espace organisateur dédié sur le site internet.

Le Coordinateur ou le Représentant légal, aux bons soins du plus diligent d'entre eux, transmet à PCL la captation audiovisuelle de la Prestation de lecture exécutée lors de la deuxième étape par le ou les gagnants ainsi que l'autorisation afférente à cette captation dûment complétée et signée par le Représentant légal du Joueur concerné, telle qu'elle figure **en annexe 2** du présent règlement, avant le 20 avril 2020 à minuit.

A défaut de remise de la captation et/ou de l'autorisation conformes aux modalités fixées par PCL et dans les délais requis, les Joueurs gagnants de la deuxième étape ne pourront pas être inscrits pour la troisième étape.

Sous cette réserve, les Joueurs gagnants de la deuxième étape sont automatiquement inscrits à la troisième étape.

Les captations audiovisuelles des Joueurs gagnants de la deuxième étape sont mises à disposition du public sur le Site et sur la chaîne Youtube des Petits champions de la lecture hébergée sur le site internet situé à l'adresse <http://www.youtube.com> à partir du 24 avril 2020.

### **3.B.2. Désignation du ou des Joueurs gagnants parmi les Joueurs ne pouvant se rendre physiquement sur les lieux de sélection de l'étape 2 (deuxième étape à distance)**

Les Joueurs gagnants de l'étape 1 qui ne peuvent se rendre physiquement sur les lieux de sélection de l'étape 2 pour y rencontrer le Jury de la deuxième étape peuvent par exception et sur demande participer à la sélection pour l'étape 3 organisée à distance par PCL.

Pour ce faire, les Joueurs, par l'intermédiaire de l'Organisateur ou directement par leur Représentant légal, font part de leur impossibilité de se rendre sur le lieu de sélection à PCL **avant le 19 février 2020**.

PCL apprécie discrétionnairement le motif avancé pour justifier de l'impossibilité de se rendre physiquement sur le lieu de sélection. Elle peut refuser toute inscription à la deuxième étape à distance si elle considère que le motif invoqué ne justifie pas le recours.

Le Joueur, par l'intermédiaire de l'Organisateur ou directement par leur Représentant légal, font ensuite parvenir à PCL une captation audiovisuelle, réalisée par son Représentant légal ou l'Organisateur, d'une Prestation de lecture dans lequel le Joueur lit à **voix haute un court texte de leur choix, le même texte que celui lu lors de l'étape 1 ou un autre texte, parmi les ouvrages éligibles, tels que définis à l'article 4 du présent règlement, pendant 3 (trois) minutes maximum.**

L'Organisateur fait signer au Représentant légal ou le Représentant légal signe, selon les cas, l'autorisation afférente à cette captation audiovisuelle dûment complétée, telle qu'elle figure en **annexe 2** au présent règlement.

Il appartient à l'Organisateur ou au Représentant légal de se rapprocher de PCL afin de prendre connaissance des contraintes techniques liées à la captation audiovisuelle et à sa transmission à PCL (format de fichier requis, cadrage, modalités de la remise du fichier à PCL etc.).

Ces contraintes peuvent également être indiquées sur le Site.

La captation audiovisuelle du Joueur participant à la deuxième étape à distance doit parvenir, accompagnée de l'autorisation afférente à cette captation dûment complétée et signée par le Représentant légal du Joueur, telle qu'elle figure **en annexe 2** du présent règlement, à PCL **avant le 13 mars 2020** à minuit.

A défaut de remise de la captation et/ou de l'autorisation conformes aux modalités fixées par PCL et dans les délais requis, les joueurs participants ne pourront participer à la sélection réalisée lors de la deuxième étape à distance.

Le jury de la deuxième étape organisée à distance est constitué librement par PCL (ci-après désigné par « le Jury de la deuxième étape à distance »). Il délibère **du 06 au 10 avril 2020**.

Le Jury de la deuxième étape à distance utilise obligatoirement la grille d'évaluation transmise par PCL et figurant en annexe 3 du présent règlement.

Le Jury de la deuxième étape à distance désigne un gagnant qui participera à l'étape suivante.

En cas d'ex aequo, les gagnants de la deuxième étape à distance du Jeu sont déterminés par tirage au sort organisé par le Jury.

Le Joueur et son Représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision de PCL fixant le nombre de Joueurs gagnants à désigner.

Le Représentant légal du Joueur gagnant de la deuxième étape à distance est contacté directement par PCL par tout moyen au choix de cette dernière et au plus tard le 24 avril 2020.

Les Joueurs n'ayant pas été sélectionnés pour l'étape suivante peuvent ne pas être contactés par PCL.

Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la deuxième étape à distance est souverain. Le Joueur et son Représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury de la deuxième étape à distance, ni le tirage au sort de départage que celui-ci aurait organisé, le cas échéant.

La captation audiovisuelle de la Prestation de lecture du Joueur gagnant de la deuxième étape à distance est mise à disposition du public sur le Site et sur la chaîne Youtube des Petits champions de la lecture hébergée sur le site internet situé à l'adresse <http://www.youtube.com> à partir du 24 avril 2020.

Le ou les Joueurs gagnants de la deuxième étape à distance sont automatiquement inscrits à la troisième étape.

### **3.C – Troisième étape du Jeu : niveau régional**

**La troisième étape** vise à désigner un gagnant par secteur régional, admis à participer à la grande finale nationale (étape 4).

PCL définit discrétionnairement des ensembles régionaux, constitués chacun d'une réunion de secteurs géographiques tels que définis au B du présent article 3.

Au sein de chaque ensemble régional, PCL constitue discrétionnairement un jury de 3 (trois) à 11 (onze) personnes, composé de personnalités issues de domaines en lien avec l'éducation, la lecture publique et la littérature de jeunesse : libraires, enseignants, membres d'organisations culturelles, auteurs, illustrateurs, comédiens, élus ou partenaires de PCL (ci-après désigné par « le Jury de la troisième étape »).

Le Jury désigne la meilleure Prestation de lecture parmi les Joueurs gagnants de la deuxième étape et de la deuxième étape à distance relevant de son ressort. Il se prononce au vu des captations audiovisuelles réalisées lors de la deuxième étape et de la deuxième étape à distance présentes sur le Site et/ou les sites internet de partenaires du Jeu (par exemple la chaîne Youtube des Petits champions de la lecture hébergée sur le site internet situé à l'adresse <http://www.youtube.com>).

Le Jury utilise obligatoirement la grille d'évaluation transmise par PCL et figurant **en annexe 3** du présent règlement.

Le Jury ne peut désigner qu'un seul gagnant, par ensemble régional, qui participera à la finale.

En cas d'ex aequo, le gagnant de la troisième étape du Jeu est déterminé par un tirage au sort organisé par PCL. Le Joueur et son Représentant légal reconnaissent que le Jury de la troisième étape est souverain.

Le Joueur et son Représentant légal s'engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury de la troisième étape, ni le tirage au sort de départage organisé, le cas échéant.

PCL communique les noms des gagnants de la troisième étape sur le Site le 12 mai 2020. Les Joueurs gagnants de la troisième étape sont automatiquement inscrits à la quatrième étape.



### **3.D – Quatrième étape du Jeu : niveau national**

**La finale** réunit dans un théâtre parisien en juin 2020 les Joueurs gagnants de la troisième étape (ci-après désignés par « les Finalistes »).

PCL convie chacun des Finalistes et un accompagnateur (enseignant, médiateur, Représentant légal ou autre personne désignée par le Représentant légal) à participer à la grande finale nationale, en public.

Les Finalistes lisent en public et à voix haute un extrait de leur choix du livre visé à l’alinéa suivant, pendant 3 (trois) minutes maximum.

Les Finalistes sont invités à choisir un livre parmi une liste d’ouvrages qui leur a été communiquée par PCL **entre le 12 et le 15 mai 2020**. Le livre choisi est envoyé par PCL ou pour son compte aux Finalistes par courrier.

Les finalistes communiquent à PCL, par courrier électronique à [contact@lespetitschampionsdelalecture.fr](mailto:contact@lespetitschampionsdelalecture.fr) trois titres des livres choisis classés par ordre de préférence, en précisant leur nom.

Le jury de la finale est constitué discrétionnairement par PCL et comprend notamment des éditeurs, les parrains de l’opération et le gagnant de la finale de l’édition 2018-2019 du Jeu (ci-après désigné par « le Jury de la finale »).

Le Jury de la finale choisit parmi les Finalistes trois Joueurs champions de la Finale et parmi eux, le gagnant de la finale.

Le Jury de la finale utilise obligatoirement la grille d’évaluation transmise par PCL figurant **en annexe 3** du présent règlement.

Le Joueur et son représentant légal reconnaissent que le Jury de la finale est souverain. Sous réserve que la détermination du gagnant de la finale soit effectuée dans les conditions du présent règlement, le Joueur et son représentant légal s’engagent expressément à ne pas contester la décision du Jury de la finale.

#### **Article 4 – Ouvrages éligibles**

Le texte doit être extrait d’un ouvrage en langue française.

**Pour les trois premières étapes, le texte doit être choisi parmi les ouvrages de littérature de jeunesse** : chaque Joueur choisit, de façon autonome, un extrait d’un livre qui lui semble approprié parmi l’offre actuelle en matière de littérature de jeunesse en langue française.

Le recours à des conseils est autorisé et peut aider les Joueurs, mais ces derniers doivent cependant, dans la mesure du possible, faire leur choix de manière indépendante.

Pour la quatrième et dernière étape, une liste, constituée par PCL est adressée aux finalistes et à leurs représentants au plus tard **le 15 mai 2020**.

Le texte lu doit être choisi parmi les livres de cette liste.

Deux enfants ne peuvent choisir le même ouvrage. Les ouvrages seront attribués à première demande, en fonction de la date de réception du choix de l’ouvrage.

**Ne sont pas admis, quelle que soit l'étape du jeu :** les livres scolaires, les paroles de chanson, les pièces de théâtre, les recueils de poésies et les histoires écrites soi-même ou non publiées par un éditeur.

Les textes ne doivent pas être modifiés de quelque manière que ce soit. Lors de la finale nationale, ils doivent être lus à partir d'un exemplaire papier de l'ouvrage (et non sur des photocopies ou sur une liseuse).

Aux étapes locales et départementales, il revient à l'organisateur de s'engager à vérifier cette règle auprès des participants.

**Les trois (3) minutes maximum** doivent être expressément chronométrées et respectées.

L'organisateur des étapes 1 et 2 s'engage à respecter cette règle.

L'association PCL ne pourra être tenue pour responsable du manquement à cette règle.

Pour les étapes 1 à 3, il appartient aux Organisateur et aux Joueurs de se procurer les ouvrages nécessaires au déroulement du Jeu de toutes les manières habituelles : emprunt en bibliothèques publiques ou bibliothèques d'école, achat en librairie, etc.

## **ARTICLE 5 – Les dotations du Jeu**

5.1. Le jeu est doté des prix suivants :

- Première étape (Groupe de référence) :

Le Joueur gagnant de chaque Groupe de référence de la première étape reçoit un diplôme et se qualifie pour la deuxième étape.

Le diplôme, à imprimer par l'Organisateur, est mis à disposition sur le Site.

- Deuxième étape (finale départementale ou à distance) :

Le Joueur gagnant de la deuxième étape se voit remettre un diplôme, quelques cadeaux de faible valeur et une invitation pour la troisième étape.

Le diplôme, à imprimer par le Coordinateur, est mis à disposition sur le Site.

- Troisième étape (ensembles régionaux définis par PCL) :

Le Joueur gagnant de la troisième étape gagne pour son Groupe de référence la visite d'un auteur de littérature de jeunesse choisi librement par PCL et, pour son propre compte, une invitation à participer à la finale nationale.

- Finale nationale

Le Joueur gagnant de la finale nationale sera convié à participer au jury de la finale de l'édition annuelle suivante du Jeu.

Les trois Joueurs champions distingués par le Jury de la finale, en ce compris le Joueur gagnant de la finale, sont récompensés chacun par quinze (15) livres de jeunesse choisis librement par PCL pour leur compte et dix (10) livres de jeunesse choisis librement par PCL pour le compte de leur Groupe de référence.

Tous les Joueurs qui participent effectivement à la finale nationale en réalisant la Prestation de lecture en public, à l'exception des trois Joueurs champions distingués par le Jury de la finale, se

voient remettre un diplôme et récompenser par cinq (5) livres de jeunesse choisis librement par PCL pour leur compte et dix (10) livres de jeunesse choisis librement par PCL pour le compte de leur Groupe de référence.

Tous les Joueurs gagnent un abonnement d'un an à un magazine partenaire de PCL choisi librement par cette dernière.

## **5.2. Règles générales sur les lots**

PCL ne saurait être tenue pour responsable de l'absence de réception des lots par le Coordinateur non plus que l'absence de remise desdits lots par le Coordinateur aux Joueurs gagnants.

Les prix offerts ne peuvent donner lieu, de la part des Joueurs, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en argent, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

PCL se réserve le droit de remplacer les lots désignés ci-dessus par un autre lot de valeur équivalente.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile, et la conformité des documents et informations communiqués lors des étapes précédentes. Toutes informations d'identité ou d'adresses fausses, ou document non conforme entraînent la nullité de l'ensemble des participations du Joueur et l'annulation de tous ses gains éventuels.

PCL ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, avaries, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux, intervenus lors de la livraison.

Les lots retournés seront perdus pour le destinataire et demeureront acquis à PCL.

Les Joueurs renoncent à réclamer à PCL tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

## **ARTICLE 6 – Frais de transports des Joueurs**

### **6.1. Transports au cours des étapes 1 à 3**

Pour les étapes 1 à 3, les déplacements des Joueurs et de leurs accompagnateurs pour se rendre sur les lieux de sélection sont à la charge financière des Joueurs et de leur Représentant légal. Ils s'effectuent sous la responsabilité exclusive des Joueurs et de leur Représentant légal.

Exceptionnellement, une demande d'aide financière au titre de la solidarité peut être transmise par le Coordinateur à PCL en vue de couvrir les frais de déplacement d'un Joueur et/ou de son accompagnateur. Cette demande est étudiée par PCL qui n'a pas à motiver sa décision de refus ou d'acceptation, ni à se justifier du montant de la somme accordée au titre de la solidarité.

### **6.2. Transports pour la finale nationale**

Pour la finale nationale, les frais de déplacement de chaque Joueur et de son accompagnateur sont pris en charge de la gare ou l'aéroport de départ à la gare ou l'aéroport d'arrivée par PCL. Ces frais comprennent les seuls coûts du transport, à l'exclusion de tout autre frais tels que nourriture ou boissons.

Il appartient à PCL d'effectuer les réservations (hôtel, transport, autres) et de faire ses meilleurs efforts en vue de la remise des titres de transport aux Joueurs et à leurs accompagnateurs.

Exceptionnellement, une demande de prise en charge des frais d'hôtellerie au titre de la solidarité peut être transmise par le Joueur et son Représentant légal à PCL en vue de couvrir les frais d'hébergement d'un Joueur et/ou de son accompagnateur. Cette demande est étudiée par PCL qui n'a pas à motiver sa décision de refus ou d'acceptation, ni à se justifier du montant de la somme accordée au titre de la solidarité.

### **6.3. Exonération de responsabilité de PCL**

En tout état de cause, PCL ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage survenu à l'occasion du déplacement ou du transport d'un Joueur ou de son accompagnateur, quelle que soit l'étape du Jeu en cause. Le Joueur et son Représentant légal, de même que son accompagnateur, reconnaissent expressément que la responsabilité de PCL ne saurait être engagée du fait d'un tiers et notamment du transporteur.

### **ARTICLE 7 – Données à caractère personnel**

Le Représentant légal du Joueur est informé du fait que PCL collecte et traite des données à caractère personnel le concernant lui-même ainsi que le Joueur.

Au moment où les données en question sont obtenues, PCL lui fournit toutes les informations concernant cette collecte dans un document séparé.

### **ARTICLE 8 – Autorisations et déclarations**

L'Organisateur autorise PCL à utiliser dans toute manifestation à des fins de publicité ou de promotion liée au présent Jeu le nom de l'école ou tout autre établissement, société, association ou organisme de quelque nature qu'il soit dans lequel est constitué le Groupe de référence ou, à tout le moins, garantit à PCL une telle autorisation.

Le Représentant légal du Joueur déclare disposer sans restriction ni réserve des droits objets des présentes et de la capacité de s'engager et d'engager le Joueur dans les conditions et conformément au formulaire-type visé à l'annexe 1.

Le Joueur et son Représentant légal autorisent expressément PCL à publier la Prestation de lecture du Joueur ainsi que ses prénom, âge et lieu de résidence (commune, département et/ou région) dans les conditions et conformément au formulaire visé à l'annexe 2.

Les autorisations du présent article entraînent renonciation de la part des Joueurs et de leurs Représentants légaux à toutes actions ultérieures en réclamation quant à l'utilisation de leur nom, de leur prénom, de leur âge, de leur lieu de résidence, et/ou de leur image dès lors que ces utilisations sont conformes aux précédents alinéas.

### **ARTICLE 9 – Droits de propriété intellectuelle**

#### **9.1. Droits de propriété intellectuelle sur le Jeu et ses éléments**

Toutes les dénominations, marques ou autres signes distinctifs cités au présent règlement ou sur les pages du Site dédiées au Jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur ou de leur déposant.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Jeu sont strictement interdites.

## **9.2. Droits de propriété intellectuelle sur la Prestation de lecture**

Le Joueur et son Représentant légal donnent à PCL, à titre exclusif, l'autorisation au titre du droit voisin du droit d'auteur, soit le droit de reproduire et de représenter la Prestation de lecture, dans les conditions définies ci-après, pour le monde entier et pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature de l'autorisation requise pour participer au Jeu, à des fins de publicité et promotion du Jeu.

Le droit de reproduction comporte :

- le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer sur tous supports, connus et à connaître, en utilisant tous rapports de cadrage, les images en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux, les titres ou sous-titres, ainsi que les images fixes qui en sont extraites et les photographies représentant les scènes de la Prestation de lecture, le droit d'établir ou de faire établir en tel nombre qu'il plaira à PCL ou à ses ayants droit, un original et/ou copies en tous formats et par tous procédés, connus et à connaître, de la Prestation de lecture ;
- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles et/ou copies, pour représentation publique ou privée et pour radiodiffusion sonore et visuelle ou par tout autre moyen audiovisuel ;
- le droit d'établir ou de faire établir toutes versions sous-titrées en toutes langues ;
- le droit de télédiffuser et télécharger partiellement ou en intégralité la Prestation de lecture ;
- le droit de prêter ou faire prêter les exemplaires reproduisant la Prestation de lecture, sur tous supports (DVD, etc.) en vue de tout usage privé ou public ;
- le droit d'adaptation de la Prestation de lecture et notamment le droit d'apporter toutes modifications utiles pour l'exploitation de la Prestation de lecture, notamment le changement de format ou même l'intégration d'extraits de la Prestation de lecture dans d'autres œuvres ;
- le droit d'édition graphique, notamment sous forme de plaquettes publicitaires et/ou de photographies avec reproduction des images extraites de la Prestation de lecture ou effectuées à l'occasion de la réalisation en vue de l'illustration du texte sous l'une des formes de publications ;
- le droit de reproduction de la Prestation de lecture par fragments et/ou rushes montés ou non montés sur tous supports et par tous procédés.

Le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter ou de faire représenter publiquement la Prestation de lecture, ainsi que les images fixes qui en sont extraites et les photographies représentant les scènes de la Prestation de lecture, dans le monde entier, en version française, sous-titrée, et, ce, en toutes salles de projection cinématographique non payantes, dans tous lieux publics ou accessibles au public, par tous médias, par tous procédés, pour tous modes d'exploitation, et notamment par télédiffusion par voie hertzienne, câblé et/ou par satellite, par réseaux et/ou autres systèmes de télécommunication, privatif ou ouvert, et par tous procédés audiovisuels ou de télécommunication, par télédiffusion d'images, de sons, de données de toute nature

pour toutes exploitations au sein de toutes bases de données, et ce, quels que soit les terminaux de consultation ;

- le droit d'exploitation de la Prestation de lecture par tous procédés audiovisuels connus ou non encore connus à ce jour ;
- le droit de représentation de la Prestation de lecture par fragments et/ou rushes montés ou non montés sur tous supports et par tous procédés. La présente autorisation comprend notamment le droit de sous-titrage en toutes langues de la Prestation de lecture et nécessaires à son exploitation telle que prévue aux termes du présent règlement.

La présente autorisation n'entraîne pas pour PCL l'obligation d'intégrer tout ou partie de la Prestation de lecture sur le Site ou autre support.

Dans le cadre de ladite diffusion, le Représentant légal du Joueur autorise PCL à indiquer a minima les prénom, âge et lieu de résidence (commune, département et/ou région) du Joueur.

La présente autorisation est consentie gracieusement.

Le Représentant légal du Joueur déclare disposer sans restriction ni réserve des droits objets des présentes et de la capacité de s'engager et d'engager le Joueur.

#### **ARTICLE 10 – Exonération de responsabilité de PCL**

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau.

PCL décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incidents liés à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la maintenance ou du dysfonctionnement des serveurs du Jeu, de la ligne téléphonique ou de toute autre connexion technique et de l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

PCL ne saurait être tenue pour responsable si l'opération devait être prolongée, écourtée, modifiée ou annulée, ni en cas de mauvaise réception ou de non réception des inscriptions par voie électronique, quelle qu'en soit la raison.

En tant que de besoin, il est également rappelé que PCL ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage survenu à l'occasion du déplacement, du transport ou de l'hébergement d'un Joueur ou de son accompagnateur, quelle que soit l'étape du Jeu en cause.

Le Joueur et son Représentant légal, de même que son accompagnateur, reconnaissent expressément que la responsabilité de PCL ne saurait être engagée du fait d'un tiers ou du transporteur.

#### **ARTICLE 11 – Acceptation du règlement du jeu-concours – Dépôt**

Le fait de participer au Jeu implique l'acceptation pleine et entière, sans aucune réserve, du présent règlement dans son intégralité, lequel a valeur de contrat, par l'Organisateur et par les parents et/ou Représentants légaux de tous les Joueurs et ces derniers.

Le présent règlement complet est déposé auprès de SCP Gauthier-Mazure, Huissiers de Justice, 51, rue Saint Anne, 75002 Paris. Il en irait de même pour tout éventuel avenant audit règlement.

Le règlement complet, consultable sur le site <http://www.lespetitschampionsdelalecture.fr> est adressé gratuitement à toute personne qui en fait la demande écrite par courrier, avant la fin de la période de participation (soit le 10 janvier 2020), à l'adresse suivante :

Association Les petits champions de la lecture

115 boulevard Saint Germain

75006 Paris

Les frais engagés par le Joueur pour le timbre nécessaire à cette demande seront remboursés sur simple demande écrite accompagnée d'un RIB et des nom, prénom, adresse du Joueur sur la base du tarif lent « lettre » en vigueur, à raison d'un timbre par enveloppe de moins de 20 grammes. Une seule demande de remboursement par Joueur et par enveloppe (même nom, même adresse) est acceptée.

Le Tirage au sort en vue de gagner des invitations pour assister à la finale dans le public étant gratuit et sans obligation d'achat, tout Organisateur peut obtenir sur simple demande écrite, accompagnée d'un RIB, des nom, prénom et adresse postale de l'Organisateur, au plus tard 30 jours après la date de clôture de la participation au Tirage au sort, cachet de la poste faisant foi, le remboursement des frais postaux, au tarif lent « lettre » en vigueur.

Cette demande de remboursement devra être adressée à PCL, à l'adresse mentionnée ci-dessus. Une seule demande de remboursement par Organisateur inscrit au Tirage au sort et par enveloppe (même nom, même adresse) est acceptée.

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par l'association PCL, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur le Site. Le règlement entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et toute personne sera réputée l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Toute personne refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

## **ARTICLE 12 – Litiges**

Si l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du règlement ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits par les parties au titre des présentes.

Tout litige né à l'occasion du Jeu entre PCL et un Joueur fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.

Paris, le 4 septembre 2019

Règlement déposé auprès de la SCP Gauthier-Mazure, Huissier de Justice